

JG/MCM
Départ : 9086



ARRÊTÉ N° 2025/2865

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU MARCHÉ À KAMÉRÉ

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de l'association de Logicoop du 24 novembre 2025, enregistrée en mairie sous le n° 12392,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} /

Dans le cadre de l'organisation d'un marché solidaire, une portion du domaine public est mise gratuitement à disposition de l'association de Logicoop, représentée par sa présidente, madame Yasya DALVERNY (52 rue Oules – 98800 NOUMEA) (RIDET 0 589 754.001), sur le terrain du marché de Kaméré, le dimanche 07 décembre 2025 de 07 h 00 à 13 h 00 en vue d'y installer des stands.

ARTICLE 2./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 3./

L'association de Logicoop est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

L'association de Logicoop est tenue de prendre toutes les mesures pour la sécurité et le stationnement.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnement du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La vente et la consommation d'alcool sont strictement interdites sur le domaine public.

ARTICLE 4./ Assurance

L'association de Logicoop souscrira à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 5./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 05 DEC. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP (SEEP-SPPV) :	
sgvd@ville-noumea.nc	1
brunet@ville-noumea.nc	1
DPV : [redacted]	
DSIS	1
Direction de la police municipale	1
Intéressée : [redacted]	1
Mairie (mise en ligne)	1